



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 12 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy

BP 1

76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : UDLH-20220107R-ESSORAF-detectionCombustion

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 1er juillet 2021, le ministère de la Transition écologique a mis en place le dispositif de « vigilance renforcée » sur 13 sites industriels. Cette action est l'une des mesures annoncées en septembre 2020 par la ministre de la Transition écologique, Barbara Pompili, afin d'améliorer la prévention des accidents industriels et renforcer la protection des populations.

Compte tenu des constats réalisés par l'inspection des installations classées au cours des derniers mois, la raffinerie Esso a été placée sous vigilance renforcée. Le plan de mise en conformité comprend notamment l'installation de détection de gaz pour les fours F701, F801 et les chaudières B1, B2, B7 et B8, conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion >50MW. La visite d'inspection du 7 janvier 2022 a porté sur le respect de ce plan de mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE

- Code AIOT dans GUN : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

ExxonMobil Corporation exerce, à travers le monde, des activités d'exploration, de production, de raffinage et de commercialisation dans les domaines pétrochimiques.

Le rapprochement entre ESSO S.A.F et Mobil Oil Française en 2000 a donné naissance à une raffinerie appelée Port-Jérôme-Gravenchon, rassemblant les activités des raffineries Esso de Port-Jérôme et de Mobil de Gravenchon, implantées sur le site en 1933. La société ESSO Raffinage S.A.F, filiale d'ESSO S.A.F et dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite la raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

De part ses activités, la raffinerie comprend de nombreuses installations de combustion (fours, chaudières, turbine à gaz) dont les plus puissantes sont soumises à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110. Les fours F701 et F801 de l'unité DIST2 ainsi que les chaudières B1, B2, B7 et B8 de la centrale énergies sont notamment concernés par ce champ d'application.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Détection de gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection gaz des installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté son plan de mise en conformité du dispositif de vigilance renforcée en ce qui concerne la mise en place de détecteurs de gaz à proximité des installations de combustion des unités DIST2 et centrale énergies de la raffinerie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Détection gaz des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater sur le terrain la présence de détecteurs de gaz à proximité des fours F701 et F801 (unité DIST2) et à proximité des chaudières B1, B2, B7 et B8 (unité centrale énergie). Les plans d'implantation des détections et autres moyens ont été mis à jour en décembre 2021 avec ces nouveaux détecteurs et ont été présentés lors de l'inspection. L'exploitant a présenté les compte-rendus des tests de l'ensemble de ces 10 détecteurs. Les tests pour DIST2 ont été réalisés le 8 décembre 2021 et ceux pour centrale énergie le 23 décembre 2021. Les tests concluent au bon report d'alarme en salle de contrôle ainsi qu'au fonctionnement des feux à éclats concernés. L'exploitant a également présenté ses procédures de contrôle des détecteurs de gaz. Les procédures ont été actualisées avec les nouveaux détecteurs. Lors de la visite d'inspection, un test du détecteur SA780_1 a été réalisé. Le report d'alarme en salle de contrôle GMN a été constaté pour les deux seuils (20 et 30%). La présence des alarmes dans la salle de contrôle liée à centrale énergies a été également constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite